

Orientation**A-30****CLAP****FICHE N°X034****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (s)

Sujet : Domaine d'application -Double marquage CE au titre de la DESP et PI au titre de la DESPT**Question :** Est-il autorisé d'apposer à la fois le double marquage CE au titre de la DESP et le marquage NF au titre de la DESPT sur un équipement sous pression ?**Réponse :** Oui.

Ce double marquage prouve que l'équipement sous pression satisfait aux deux directives, et qu'il peut être utilisé dans les deux contextes sans évaluation supplémentaire.

Un équipement similaire ne portant que le marquage pourrait également être utilisé pour des applications pression en dehors du domaine d'application de l'ADR/RID mais il serait nécessaire de prendre en compte d'éventuelles réglementations nationales, ou la DESP s'il est inclus dans un ensemble DESP.

Par conséquent, si un fabricant destine son produit à être utilisé dans les deux contextes et le conçoit et le fabrique de manière qu'il soit conforme aux deux directives applicables, il doit porter les deux marquages, dans les limites prévues par chaque directive (par exemple, pas de marquage CE pour les équipements sous pression conformes aux « règles de l'art » (article 4 paragraphe 3), et aucun marquage pour certains accessoires).

Si le fabricant du produit ne prévoit son utilisation que dans le champ d'application de l'une des directives, cette seule directive s'applique et un seul marquage (si applicable) doit être apposé (voir également l'orientation A-33 (CLAP X036)).

Voir aussi Orientation A-14 (CLAP X020) et Orientation A-33 (CLAP X036).

Raison : Bien qu'en principe l'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP exclut les équipements couverts par l'ADR/RID, il n'est pas toujours possible pour le fabricant de savoir si un équipement particulier qu'il fabrique entrera ou non au cours de son utilisation dans le champ d'application de ces accords de transport internationaux. Cela est particulièrement vrai pour les accessoires, qui peuvent très bien être utilisés pour les deux usages sans modification technique. Dans un tel cas, ce n'est qu'après la mise en service par l'utilisateur qu'il sera possible de savoir laquelle des deux directives ne s'applique pas au produit. Jusque-là, les deux directives doivent être considérées comme applicables. Un tel double marquage ne violerait pas les dispositions de l'article 19 de la DESP, car, jusqu'au moment où le produit a été mis sur le marché, il n'était pas exclu du champ d'application de la DESP. Lorsqu'ultérieurement, le produit est utilisé de fait dans le cadre d'un transport de marchandises dangereuses, le fait qu'il porte le marquage CE est sans conséquence.